

- d) les routes migratoires des phoques à fourrure et leurs lieux d'hivernage;
- e) le nombre de phoques, en provenance de chaque troupeau, trouvés sur les routes migratoires et dans les lieux d'hivernage, ainsi que leur âge et leur sexe;
- f) la mesure dans laquelle les mœurs alimentaires des phoques à fourrure influent sur les prises commerciales de poisson, et le dommage qu'ils causent aux engins de pêche; et
- g) les autres sujets que comporte la réalisation des objectifs de la Convention, déterminés par la Commission établie aux termes de l'article V, paragraphe 1.

3. Afin d'encourager les recherches mentionnées au présent article, chacune des Parties s'engage à remplir, chaque année, après l'entrée en vigueur de la Convention, les programmes énoncés dans l'annexe jointe à la Convention, ainsi que leurs modifications faites en conformité de l'article V, paragraphe 3. Ladite annexe, comme toutes semblables modifications, doit être tenue pour une partie intégrante de la présente Convention.

4. Chaque Partie s'engage à fournir annuellement, à la Commission, des renseignements sur

- a) le nombre de petits à la phase noire (*black pups*), étiquetés à l'égard de chaque zone de reproduction,
 - b) le nombre de phoques à fourrure, par sexe et âge estimatif, pris en mer et dans chaque zone de reproduction, et
 - c) les phoques étiquetés repris sur terre et en mer,
- et, autant que possible, les autres renseignements relatifs aux recherches scientifiques que la Commission peut demander.

5. Les Parties sont convenues, en outre, de prévoir un échange de personnel technique scientifique; chaque semblable échange est subordonné au consentement mutuel des Parties directement en cause.

6. Les Parties sont convenues d'utiliser uniquement, pour les recherches pélagiques scientifiques prévues par le présent article, des navires possédés ou nolisés par le gouvernement, fonctionnant sous la stricte surveillance de leurs autorités respectives. Chaque Partie communiquera aux autres le nom et la description des navires affectés aux recherches pélagiques.

ARTICLE III

En vue de la réalisation des objets de la Convention, y compris la poursuite de recherches coordonnées et coopératives, chaque Partie s'engage à interdire la chasse pélagique du phoque, sauf ainsi que le prévoient l'article II, paragraphe 3, et l'annexe, dans l'océan Pacifique au nord du 30° parallèle de latitude nord, y compris les mers de Béring, d'Okhotsk et du Japon, à toute personne ou tout navire tombant sous sa juridiction.

ARTICLE IV

1. Chaque Partie défrayera ses propres recherches. Le titre aux peaux des phoques capturés pendant les recherches est dévolu à la Partie effectuant de telles recherches.

2. Si le nombre total de phoques des zones de reproduction des Îles Commander décroît et devient inférieur à 50,000, d'après les données des registres officiels, la capture commerciale des phoques et la distribution des peaux peuvent être suspendues par l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques jusqu'à ce que le nombre de phoques excède 50,000. Cette stipulation s'applique également au troupeau de phoques à fourrure de l'Île Robben, si la population de ce troupeau devient inférieure à 50,000 têtes.